

Les mécanismes d'assistance et de règlement des différends en matière de réserves aux traités : entre dialogue réservataire et observatoires des réserves, quelle utilité, quelles suites?

Mechanisms of assistance and dispute settlement in the context of reservations: between reservation dialogue and observatory on reservations

DR. SASSI SELMA ⁽¹⁾

Maître de conférences « A » Faculté de Droit

Université Alger 1, (Algérie)

sassi.selma@hotmail.com

REÇUE
09 - 04 - 2021

ACCEPTÉ
07 - 01 - 2021

PUBLIÉ
02 - 11 - 2021

Résumé :

La pratique des Etats et des Organisations internationales montre que ces derniers ont de plus en plus recours à la technique des réserves, particulièrement celles de portée générale, donnant naissance à un véritable « contentieux » quant à leur recevabilité et validité. Par ailleurs, les difficultés rencontrées à l'occasion de la formulation, de l'interprétation et de la validité des réserves ont fini par convaincre la Commission du droit international des Nations Unies de se saisir du sujet. L'objet de cette étude est de mettre en lumière la question du règlement des différends liés à la formulation des réserves ainsi que les mécanismes d'assistance qui pourraient être mis en place en la matière. Du « dialogue réservataire », aux « observatoires », en passant par un mécanisme d'assistance souple, ces mécanismes ont-ils permis réellement aux Etats de surmonter les questions complexes posées par les réserves aux traités ?

Mots clés:

Réserves - Règlement des différends - Mécanisme d'assistance - Dialogue réservataire - Observatoire en matière de réserves.

Abstract:

The practice of States and international organizations shows that the latter increasingly resort to the technique of reservations, particularly those of general scope, giving rise to a real "dispute" as to their admissibility and validity.

Furthermore, the difficulties encountered by States and sometimes even international organizations in the formulation, interpretation, assessment of the validity and implementation of reservations and objections to reservations, have ended up convincing the United Nations International Law Commission to take up the matter. The purpose of this study is to highlight the question of the settlement of disputes related to the formulation of reservations as well as the assistance mechanisms that could be put in place in this matter. From the "reservation dialogue", to the "observatories" in the matter of reservations, via a flexible assistance mechanism, have these mechanisms really enabled States to overcome the complex questions posed by reservations to treaties?

key words:

Reservations - Dispute settlement- Mechanism of assistance - Reservation dialogue - Observatory on reservations.

(1) Auteur correspondant: **Dr. Sassi Selma**, e-mail: sassi.selma@icloud.com

— *Les mécanismes d'assistance et de règlement des différends en matière de réserves aux traités : entre dialogue réservataire et observatoires des réserves, quelle utilité, quelles suites?* —

Introduction:

La question des réserves aux traités internationaux constitue l'une des matières classiques du droit international, mais dans le même temps, elle représente l'un des domaines les plus complexes et techniques. Le Pr. Alain Pellet, Rapporteur spécial à la Commission de droit international des Nations Unies (CDI)¹, qualifiant cette question de réserves de « nœud presque inextricable de problèmes pratiques, théoriques, doctrinaux, politiques, et à certains égards, proprement idéologiques...La pratique est souvent incertaine, et la doctrine divisée »². Pourtant, la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969³ ne va consacrer que six (6) articles (de 19 à 23) pour traiter des réserves : définition, régime juridique, effets et procédure. La Convention de Vienne du 21 mars 1986, relative aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales⁴ va suivre la même logique que sa devancière et traitera des réserves d'une manière fort générale également dans six (6) dispositions (de 19 à 23). La question des réserves fait également l'objet de l'article 20 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités⁵.

L'analyse de ces différentes dispositions dans les trois conventions de Vienne « Système de Vienne » va permettre de constater qu'en dépit de leur pertinence et de leur apport certain en matière de réserves aux traités multilatéraux, il existe tout de même « d'importantes incertitudes quant au régime juridique des réserves, bien mises en évidence par la pratique, souvent fluctuante et incertaine, des États et des organisations internationales »⁶, et que « les dispositions de la Convention de Vienne [de 1969] n'ont peut-être pas mis fin à toutes les difficultés »⁷.

Et c'est sans doute sur la détermination de la validité des réserves que l'ambiguïté des Conventions de Vienne est la plus apparente. Elle résulte essentiellement de l'imprécision des articles 19 et 20 quant à l'organe à qui reviendrait la compétence de vérifier la validité de la réserve, c'est-à-dire sa compatibilité avec l'objet et le but du traité. Cette pratique a engendré un véritable « contentieux » sur les réserves, d'où la nécessité de se pencher sur la question épineuse du règlement des différends leurs étant relatifs.

Pourtant, les Conventions des Vienne ne consacrent pas de dispositions à cette problématique fondamentale⁸. C'est ainsi qu'à partir de 1993, la CDI décide d'inscrire le sujet « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités » à son ordre du jour⁹, et va, pendant près de dix-huit ans, traiter des questions les plus complexes relatives aux réserves. Les travaux de la CDI sont finalisés le 11 août 2011 par l'adoption du « Guide de la pratique sur les réserves aux traités »¹⁰, composé de directives, « guidelines », qualifié par certains auteurs de « régime de Vienne-plus » (Vienna-plus regime)¹¹ ou de « recodification » du droit des réserves¹².

Mais pas plus que le Système de Vienne, le Guide de la CDI n'aborde pas directement la question du règlement des différends y relatif, même si l'idée avait été envisagée partiellement¹³ et seules quelques directives y font référence¹⁴.

Toutefois, l'annexe au Guide, intitulé « Conclusions sur le dialogue réservataire »¹⁵ peut fournir des éléments utiles dans le cas où surgirait un différend à propos des réserves en question¹⁶.

Enfin, la Recommandation de la CDI relative aux « mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités »¹⁷, adressée à l'Assemblée générale des Nations Unies, contient deux suggestions pour aider les Etats à régler leurs différends liés aux réserves aux traités internationaux : la mise en place d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves, et la mise en place au sein de la Sixième Commission d'un "observatoire" en matière de réserves en plus d'"observatoires" au niveau régional et sous-régional.

La question qui semble s'imposer dès lors est celle de savoir si ces mécanismes de règlement des différends relatifs aux réserves relèvent d'un réel système juridique ou s'agit-il simplement d'outils souples mis à la disposition des Etats pour leur apporter une certaine aide en matière de réserves ? La problématique centrale réside ainsi dans l'efficacité et l'efficience de ces mécanismes pour le règlement de tout différend lié aux réserves.

Pour tenter de répondre à ces questions, Il serait intéressant d'étudier et d'analyser ces mécanismes, leur nature et fonctionnement, mais également leur utilité, leur portée et surtout leur opérationnalisation sur le plan pratique. Le dialogue réservataire sera analysé dans un premier temps, puisque considéré comme première réponse en cas de divergences entre Etats concernant des réserves (section I), puis l'on se focalisera sur les deux autres systèmes suggérés par la Recommandation de la CDI, autrement dit, le mécanisme d'assistance (section II) et les « Observatoires » en matière de réserves (section III).

Section I: Dialogue réservataire : première réponse à des incertitudes ou à un différend en matière de réserves

La notion de « dialogue réservataire » n'apparaît nulle part dans les trois Conventions de Vienne sur le droit des traités, du moins, d'une façon concrète et directe. Toutefois, il s'agit d'une notion sous-jacente de ce système, puisque le régime des réserves institué par ces conventions n'impose pas aux États ou aux organisations des solutions statiques mais laisse place au dialogue entre les protagonistes (voir essentiellement les articles 20, 21 et 23). La Cour internationale de justice avait, dès 1951, estimé la nécessité d'un tel dialogue au sujet des réserves, et qu'un tel dialogue était inhérent au système flexible et constituait le corollaire du principe même du consensualisme¹⁸.

S'agissant du Système de « Vienne plus », le dialogue réservataire en tant que notion apparaît essentiellement dans le huitième rapport de la CDI sur les réserves¹⁹, dans le point II « La formulation des objections aux réserves et aux déclarations interprétatives – le « dialogue réservataire »²⁰, mais c'est surtout le

— *Les mécanismes d'assistance et de règlement des différends en matière de réserves aux traités : entre dialogue réservataire et observatoires des réserves, quelle utilité, quelles suites?*—

dix-septième rapport²¹ -et dernier- qui sera consacré à ce phénomène, contenant un projet de recommandation ou de conclusions portant sur la dite question (§ 68). Enfin, le Guide de la pratique, pour sa part, ne consacre pas de développements dans ses directives sur le dialogue réservataire, il y consacre par contre son annexe, « Conclusions sur le dialogue réservataire »²².

Toutefois, ni les Conventions de Vienne, ni le dix-septième rapport, ni les conclusions ne contiennent de définition du dialogue réservataire qui demeure donc une notion énigmatique (A), à caractère polymorphe (B), posant par la même, la problématique de son cadre juridique ou institutionnel, s'il existe bien entendu (C).

A) « Dialogue réservataire », une notion vague et énigmatique :

La possibilité du « dialogue réservataire » avait été confirmée par les travaux préparatoires de la Convention de Vienne sur les droits des traités de 1969²³ et trouve sa traduction concrète dans la pratique conventionnelle des États²⁴. Cependant, ni les Conventions de Vienne, ni le dix-septième rapport, ni les conclusions ne contiennent de définition du dialogue réservataire.

Dans son huitième rapport sur les réserves, le Pr. Alain Pellet précisait qu'on pouvait appeler « dialogue réservataire », « toute la procédure intermédiaire de débat entre les protagonistes, qui peut aboutir ou non au retrait ou à une solution intermédiaire, et qui consiste en un dialogue entre l'État auteur de la réserve et ses partenaires, qui l'incitent à y renoncer »²⁵.

Lors de la présentation de son dix-septième rapport, le Rapporteur spécial avait admis expressément que « L'expression «dialogue réservataire» n'est pas un terme de l'art, mais un terme dont il pense être lui-même l'inventeur... L'expression «dialogue réservataire» signifie simplement qu'indépendamment des règles de forme et de fond applicables aux réserves en l'absence de dispositions spécifiques dans un traité donné, les États contractants ou organisations internationales contractantes ont la possibilité, et même pour certains d'entre eux l'habitude, d'engager un dialogue informel concernant la validité, la portée et la signification des réserves d'autres parties et, dans certains cas, des objections elles-mêmes. Il s'agit là de pratiques informelles qu'il est difficile d'appréhender juridiquement mais qui présentent quantité d'avantages qui méritent d'être soulignés »²⁶.

B) « Dialogue réservataire », une pratique polymorphe :

Le polymorphisme du dialogue réservataire suppose que ce dernier revêt des formes et des modalités multiples et variées.

Il peut se déployer aussi bien dans le cadre du système de Vienne qu'en dehors de ce dernier.

Dans le cadre des Conventions de Vienne, le dialogue réservataire peut d'abord prendre place lors de la négociation du traité ; un État ou une

organisation internationale peut indiquer les problèmes que lui pose la rédaction envisagée pour une disposition du traité et de mentionner la possibilité d'une réserve. Ses partenaires pourront réagir en exposant leurs réserves à l'égard de celle-ci. Ce dialogue peut aussi se poursuivre une fois que l'État en question a formulé sa réserve, soit lors de la signature du traité, soit lors de l'expression du consentement final à être lié. À cette étape, les autres États contractants peuvent formellement réagir par une acceptation ou une objection formelle, mais ils peuvent aussi réagir informellement en faisant part de leurs préoccupations, en demandant des éclaircissements ou en tentant d'amener l'auteur de la réserve à y renoncer, ou à en atténuer la portée. Et même après l'expiration du délai de douze mois durant lequel les réactions formelles sont acceptables, rien n'empêche les partenaires de l'État réservataire de prendre ou de reprendre contact avec cet État²⁷.

Le dialogue réservataire ne se limite donc pas uniquement aux protestations, aux objections ou aux acceptations des réserves, mais suppose aussi que l'auteur de la réserve s'explique et puisse défendre ou modifier son point de vue. Mais il n'est pas faux de considérer que c'est souvent le couple acceptation/objection²⁸ qui marque le début d'un véritable dialogue réservataire, les objections étant souvent l'occasion pour leurs auteurs non seulement d'expliquer les raisons de leur désaccord sur la réserve, mais aussi de tenter de convaincre l'État réservataire de modifier ou de retirer la sienne. L'État réservataire peut être réceptif à de telles suggestions²⁹, ou au contraire expliquer pourquoi il s'en tient à sa formulation originale. On voit bien que les États « se parlent », « s'expliquent ».

Toutefois, comme le souligne le Rapporteur spécial, le dialogue réservataire est encore plus intéressant lorsqu'il se développe en dehors du système de Vienne, « le dialogue réservataire peut se traduire par des réactions aux réserves qui ne sont ni des acceptations ni des objections mais des commentaires *sui generis*, qui n'en sont pas moins pris en considération par l'auteur de la réserve, les organes de règlement des différends ou les organes de contrôle de l'application des traités »³⁰. La pratique constante et continue³¹ de ces commentaires *sui generis*, ou « quasi-objections »³² a été d'ailleurs reconnue, quelques années avant l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne de 1969 par le Tribunal arbitral constitué dans l'affaire du plateau continental de la mer d'Irlande³³ qui reconnaissait l'existence dans la pratique étatique de plusieurs réactions possibles à une réserve en dehors de l'acceptation ou de l'objection : « Ainsi que le confirme la pratique d'un certain nombre d'États [...], l'article 12³⁴ laisse les États contractants libres de réagir à leur guise à une réserve faite en conformité de ses dispositions et même de refuser d'accepter la réserve. Le point de savoir si, par une telle réaction, un État fait un simple commentaire, réserve simplement sa position ou rejette la seule réserve en cause ou toute relation conventionnelle avec l'État réservataire dans le cadre du traité dépend donc de l'intention de l'État concerné ».

— *Les mécanismes d'assistance et de règlement des différends en matière de réserves aux traités : entre dialogue réservataire et observatoires des réserves, quelle utilité, quelles suites?—*

Le caractère polymorphe du dialogue réservataire apparaît également au niveau des organes de contrôle de l'application des traités, principalement ceux relatifs aux droits de l'homme³⁵ ; ces organes ont beaucoup contribué au renforcement de la pratique du dialogue réservataire³⁶, et n'hésitent pas à attirer l'attention des États parties sur des réserves qui leur paraissent douteuses ou dépassées dans le but d'inciter l'État réservataire à modifier ou retirer les réserves en question. Ce dialogue réservataire – souvent très poussé – a lieu notamment dans le cadre de l'examen des rapports périodiques³⁷.

La nécessité d'un dialogue entre les États parties et les organes de contrôle a été fortement soulignée par le groupe de travail sur les réserves³⁸ qui a souligné en 2006 que les États devront soumettre dans leurs rapports périodiques les informations concernant les réserves faites aux instruments en cause afin de permettre aux organes de contrôle de prendre position et d'engager un dialogue avec les États parties³⁹.

Le Rapporteur spécial souligne par ailleurs que le dialogue réservataire concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme a pris un nouvel élan avec la mise en place du Conseil des droits de l'homme de l'ONU⁴⁰, qui, en plus de ses appels lancés aux États de retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but de ces instruments⁴¹, profite du cadre de l'examen périodique universel⁴² pour instaurer un réel dialogue concernant les réserves⁴³.

C) « Dialogue réservataire », absence de cadre juridique :

L'objectif du dialogue réservataire est d'encourager les États à ne formuler que des réserves valides, à reconsidérer et à retirer celles qui ne le sont pas, ou qui sont simplement devenues inutiles ou inopportunes. Pour cela, c'est l'État réservataire qui doit retirer formellement sa réserve ou la modifier conformément aux règles de la Convention de Vienne ; et c'est l'auteur d'une objection qui doit la retirer selon les procédures prescrites par les règles de Vienne⁴⁴.

Aussi, le Rapporteur spécial a estimé que la CDI ne devait pas s'efforcer d'établir un régime juridique propre au dialogue réservataire, car non seulement toute tentative de systématisation de la pratique en ce domaine est vouée à l'échec, mais encore, que c'est la souplesse même des modalités du dialogue réservataire qui en fait le prix. Il est donc préférable de ne pas enfermer la pratique du dialogue réservataire dans des règles procédurales qui, en alourdissant son déroulement, nuiraient à son efficacité⁴⁵.

Section II: L'établissement d'un mécanisme souple et optionnel d'assistance à la solution des différends en matière de réserves :

La Recommandation de la Commission sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités, qui, rappelons-le, ne vise que les États et non pas les organisations internationales⁴⁶, contient une annexe sur le mécanisme proposé. La lecture de cette annexe appelle quelques observations : d'abord, le texte est

assez vague et manque de précision, il n'aborde que les aspects généraux de ce mécanisme, laissant de nombreux autres en suspens. Ensuite, toutes les propositions avancées par la CDI sont au conditionnel, laissant le champ libre à l'Assemblée générale pour les préciser. L'on retrouve néanmoins des développements très sommaires sur la composition et la nature de ce mécanisme (A), ses fonctions (B), et le modèle qu'il devrait suivre (C).

A) Composition, nature et droit applicable :

Le mécanisme d'assistance en matière de réserves et d'objections aux réserves pourrait être composé d'un nombre restreint d'experts choisis en raison de leurs compétences techniques et de leur expérience pratique en matière de droit international public et plus particulièrement de droit des traités⁴⁷. Le nombre n'est pas défini⁴⁸, ni la qualité de ces experts, gouvernementaux ou indépendants⁴⁹, la seule indication qu'on pourrait trouver est qu'il devrait s'agir d'un mécanisme « léger » puisque le nombre des membres devrait être « restreint », doté d'un secrétariat extrêmement léger⁵⁰.

Concernant la nature de ce mécanisme, selon la Commission, il devrait s'agir d'un mécanisme souple dont ni la saisine ni les recommandations ne devraient, en principe, être obligatoires. Cependant, rien ne devrait empêcher des États ou des organisations internationales en litige sur l'interprétation, la validité ou les effets d'une réserve à un traité d'y recourir.

Il s'agit donc d'un mécanisme facultatif, non juridictionnel.

Le point v) de l'annexe indique que pour établir ses propositions, le mécanisme « tiendrait compte » des dispositions relatives aux réserves contenues dans les Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969, 1978 et 1986, ainsi que des directives contenues dans le Guide de la pratique de la CDI. La formule est assez souple pour indiquer qu'il n'est pas question d'imposer au mécanisme un droit applicable composé uniquement des Conventions de Vienne-essentiellement à l'égard des Etats non parties-, ainsi que des directives du Guide qui ne sont pas obligatoires.

B) Compétences et fonctions :

L'annexe à la Résolution de la Commission sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités indique que le mécanisme serait doté de deux fonctions essentielles :

1-Assistance à la résolution des divergences :

Il pourrait adresser des propositions aux États qui le saisiraient en vue de régler leurs divergences concernant des réserves.

Evidemment, le recours à ce mécanisme est facultatif, comme l'avait clairement indiqué le Rapporteur spécial⁵¹. D'une part, sa saisine devrait se faire sur la base d'un accord entre les Etats intéressés, d'autre part, ses propositions ne sont pas obligatoires, sauf si les Etats décident de les considérer comme telles.

— *Les mécanismes d'assistance et de règlement des différends en matière de réserves aux traités : entre dialogue réservataire et observatoires des réserves, quelle utilité, quelles suites?—*

2-Conseils techniques en matière de réserves :

Le mécanisme pourrait apporter à un État une assistance technique pour la formulation de réserves à un traité ou d'objections à des réserves formulées par d'autres États. Cette assistance ne pourrait être accordée qu'aux États qui la solliciteraient.

C) Un mécanisme sur le modèle du CAHDI52 et du COJUR53:

Dans l'additif à son dix-septième rapport sur les réserves aux traités, le Rapporteur spécial indique que pour le mécanisme proposé par la CDI, cette dernière pourrait se référer aux précédents existants déjà, tout particulièrement à celui institué par le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) au sein du Conseil de l'Europe⁵⁴, ou à celui au sein du Groupe de travail sur le droit international public (COJUR)⁵⁵ de l'Union européenne.

Le CAHDI est un comité intergouvernemental qui réunit les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères des États membres du Conseil de l'Europe et un nombre important d'États et organisations observateurs⁵⁶. Il entretient des relations avec la Commission du droit international des Nations Unies et le Groupe de travail sur le droit international public (COJUR) du Conseil de l'Union européenne. Ce mécanisme se réunit deux fois par an pour échanger des idées, examiner différentes questions de droit international public et rendre des avis à la demande du Comité des Ministres.

Le CAHDI a mené⁵⁷ et mène toujours⁵⁸ différents travaux sur des questions importantes du droit international public.

Ses travaux récents sur les réserves aux traités internationaux ont une importance particulière. Le CAHDI a permis de coordonner les points de vues des États membres sur la question des réserves considérées comme irrecevables, ce qui a conduit à l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation n° R (99) 13⁵⁹.

Le CAHDI, à travers cette Recommandation -qui s'appuie sur les travaux de la CDI-, préoccupé par le nombre croissant des réserves considérées comme irrecevables, essentiellement celles de portée générale, et conscient des effets négatifs de ces réserves sur l'efficacité des traités internationaux, particulièrement ceux relatifs aux droits de l'homme, pose un modèle d'assistance aux États en cas de divergences quant à la validité de réserves ou objections à ces dernières.

Il recommande aux gouvernements des États membres, lorsqu'ils sont confrontés à des réserves aux traités internationaux suscitant des doutes quant à leur recevabilité, de tenir compte dans leur droit et dans leur pratique des clauses modèles de réaction annexées à la Recommandation.

Cette Recommandation a été suivie en 2000 par l'adoption d'un instrument sur « Les éléments pratiques concernant la formulation des réserves aux traités internationaux »⁶⁰.

Par ailleurs, le CAHDI, dans le cadre de son mandat, est chargé expressément de « *veiller à son rôle actif d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux* »⁶¹. Ainsi, il examine lui-même (depuis sa 20^{ème} réunion les 12 et 13 septembre 2000) régulièrement les réserves et les déclarations aux traités formulées par les Etats et fournit la liste de celles susceptibles d'objections. Cet examen porte autant sur les conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe, en particulier celles élaborées dans le cadre des Nations Unies, que sur les conventions conclues au sein du Conseil de l'Europe.

En pratique, les délégations présentent leurs commentaires éventuels au sujet des réserves problématiques encore susceptibles d'objection ainsi que, le cas échéant, leurs positions respectives. Lorsque certaines délégations ont des doutes sur la validité d'une réserve ou d'une déclaration à un traité international, elles peuvent initier un dialogue réservataire et demander à l'Etat concerné des informations supplémentaires sur la réserve et les motifs de sa formulation⁶².

Il apparaît que le CADHI n'est pas un organe de contrôle des réserves, mais plutôt un « forum » dont le rôle est de réunir les Etats concernés et de leur fournir une occasion de dialoguer en matière de réserves aux traités susceptibles d'objections.

Section III : L'institution d' « observatoires » au niveau universel, régional et sous-régional sur les réserves aux traités

Dans sa Recommandation sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités, la Commission de droit international propose également la mise en place au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des NU⁶³ d'un "observatoire" en matière de réserves sur le plan universel. La même institution devrait trouver place au niveau régional et sous-régional.

La Recommandation, très sommaire sur la question, ne donne aucune indication quant à ces « observatoires », ni sur leur nature et composition, ni sur leur compétence et fonctionnement. Une note de bas de page (la seule dans cette proposition) indique néanmoins que de tels « observatoires » pourraient s'inspirer de celui existant dans le cadre du Comité ad hoc des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe (A). Une analyse s'en suivra sur la « faisabilité » d'une telle proposition (B) et les doutes émis sur la question (C).

A) La « transposabilité » du CAHDI au niveau universel, régional, et sous-régional :

La question qui se pose néanmoins est celle de savoir si un tel mécanisme régional, restreint, pourrait être « transposable » sur le plan universel, et plus particulièrement à un contexte comme celui de la Sixième commission.

Le Rapporteur spécial exprimait dans son dix-septième rapport ses doutes quant à cette question en considérant que si le mécanisme du CAHDI semble

— *Les mécanismes d'assistance et de règlement des différends en matière de réserves aux traités : entre dialogue réservataire et observatoires des réserves, quelle utilité, quelles suites?—*

donner des résultats positifs, il ne saurait être transposé purement et simplement au plan universel et ce pour diverses raisons :

- Le Conseil de l'Europe est une organisation régionale regroupant 47 États membres ; l'Organisation des Nations Unies compte 193 États Membres et une concertation sur des problèmes techniques de ce genre est sans aucun doute plus difficile dans un cadre universel ;

- Le Conseil de l'Europe constitue un cadre de concertation plus efficace que ce que l'on peut attendre au plan universel ;

- Les États membres du Conseil sont de manière générale des pays riches disposant de services juridiques dotés de compétences techniques nécessaires alors que l'une des principales justifications de la création d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves est, précisément, de pallier le manque de ressources et de compétences qui handicape de nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

- L'objectif de l'« Observatoire européen » sur les réserves aux traités est de constituer un « front » aussi uni que possible à l'égard des réserves formulées par d'autres États. Mais l'« Observatoire universel » ne pourrait aspirer à la même finalité puisque sa fonction essentielle serait d'une part de fournir une assistance technique aux États qui le souhaitent et d'autre part, d'aider les États (et les organisations internationales) ayant des divergences de vues en matière de réserves à résoudre⁶⁴.

B) La nécessité d'une adaptation pour les « observatoires » proposés par la Commission :

Un ajustement, une adaptation devront donc être pensés pour l'« observatoire mondial sur les réserves aux traités ».

Étant donné que la Recommandation, comme mentionné auparavant, est muette quant aux modalités de ce mécanisme, des éléments de réponse pourraient être trouvés dans les discussions au sein de la CDI.

Ainsi, il a été par exemple avancé que d'un point de vue pratique, la mise en place d'observatoire sur les réserves au sein de la Sixième commission ne serait pas très compliquée puisque cela n'exigerait pas plus que l'inscription à l'ordre du jour de cette commission de la dite question⁶⁵, Sir Michael Wood, membre de la CDI, considérant que « la Sixième Commission pourrait peut-être créer une sous-commission ou un groupe de travail qui tiendrait une réunion d'une journée, une ou deux fois par an, comme le fait le CAHDI »⁶⁶. Par ailleurs, la Division de la codification du bureau des affaires juridiques des Nations Unies⁶⁷ (qui assure le Secrétariat de la CDI et de la Sixième Commission) pourrait se voir confier, en matière des réserves, leur identification, interprétation, validité et effets.

Un autre membre de la CDI, Monsieur Enrique Condioti estime « qu'il conviendrait d'inciter les dépositaires à améliorer en permanence les moyens de

communication des réserves, par exemple en créant des bases de données ou des sites Web facilement accessibles, de manière à aider les pays dont les ressources sont limitées dans ce domaine »⁶⁸. En effet, en raison du nombre important des traités dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire, des efforts pourraient être entrepris par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies⁶⁹ en matière de réserves, par exemple, en développant une nouvelle section du site web de la Collection des traités dédiée aux réserves, incluant une liste actualisée de ces dernières, les délais pour les objections...⁷⁰

Il semblerait ainsi que l'idée d'un « Observatoire universel pour les réserves » est réalisable et même utile, puisqu'il assurerait l'intégrité des traités internationaux en développant une coopération étroite entre les Etats en matière de réserves.

Pour ce qui des « Observatoires » au niveau régional et sous régional, « à priori, il ne semble y avoir aucune raison de croire que ce qui fonctionne au sein du CAHDI, ne puisse fonctionner dans d'autres contextes régionaux ou sous-régionaux »⁷¹. Sir Michael Wood considère dans ce sens que d'autres organisations régionales, telles que l'AALCO⁷², le Comité juridique interaméricain ou l'ASEAN⁷³, par exemple⁷⁴, pourraient mener un exercice analogue si elles le souhaitent⁷⁵. L'Union africaine ou la CEDEAO⁷⁶ pourraient également présenter de bons foras pour la question.

C) Les doutes sur la faisabilité des « observatoires » sur les réserves :

Si certains Etats se sont montrés plus ou moins ouverts à la proposition de mise en place d'un « observatoire mondial »⁷⁷, nombre d'auteurs⁷⁸ et d'Etats⁷⁹ avancent l'idée que l'institutionnalisation du dialogue réservataire au sein de la Sixième Commission semble difficile à réaliser et ce pour plusieurs raisons :

D'abord à cause des implications d'ordre financier qu'un tel mécanisme engendre.

Ensuite, quant à la valeur ajoutée d'un tel mécanisme. Un tel observatoire risquerait d'être en concurrence avec les mécanismes déjà existants, particulièrement les organes institués par les conventions sur la protection des droits de l'homme, ou plus généralement le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qui font office de fora pour la vérification de la validité des réserves aux traités.

Enfin, un observatoire « institutionnalisé »⁸⁰ au niveau de la Sixième Commission peut être considéré par les Etats, comme le souligne M. Muller, comme « un poids, une obligation au dialogue réservataire. La frontière entre échange constructif et pressions institutionnelles étant très fine. Ainsi, une trop grande institutionnalisation risque de faire perdre au dialogue réservataire sa flexibilité et son efficacité »⁸¹.

— *Les mécanismes d'assistance et de règlement des différends en matière de réserves aux traités : entre dialogue réservataire et observatoires des réserves, quelle utilité, quelles suites?*—

La création de plusieurs dialogues réservataires au niveau régional et sous-régional suscite également les mêmes discussions que sur le plan universel étant donné qu'un plus grand degré de coopération est nécessaire. Plusieurs éléments seront requis pour la création de ces nouveaux « fora » : leur utilité pour les Etats, leur efficacité, l'utilisation de cadres déjà existants pour minimiser les frais, et leur flexibilité.

Conclusion :

En dépit de l'utilité certaine des mécanismes de règlement des différends ou d'assistance en matière de réserves aux traités, tels que proposés par la Commission de droit international et que nous avons essayé de mettre en lumière tout au long de cette contribution, force est de constater que les Etats n'ont pas donné suite –en tous cas pour le moment- aux suggestions formulées dans la Recommandation de la CDI sur les mécanismes d'assistance et de règlement de différends, adoptée en même temps que le Guide de la pratique.

Il est regrettable d'abord que la Résolution 66/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 2011⁸² ne fasse aucune mention de ladite Recommandation.

De plus, la Résolution 68/111 de l'Assemblée générale du 13 décembre 2013, se contente de « prendre acte » de ladite Recommandation dans son préambule (3^{ème} considérant). Cela n'est pas vraiment étonnant, comme le note le Pr. Pellet, car la Recommandation a été présentée assez tardivement dans l'additif au dix-septième Rapport, et manquait d'argumentation, donnant l'impression d'hésiter entre un mécanisme d'assistance et un système de règlement des différends, irréaliste dans le contexte actuel⁸³. La même Résolution ne fait aucune référence au « dialogue réservataire » même si ce dernier a fait l'objet d'une annexe avec le Guide de la pratique. Cela peut être dû à la crainte de certains Etats d'une « internationalisation »⁸⁴ du dialogue réservataire d'une part, et d'autre part, du moment que cette question a été abordée par l'annexe, qui fait partie intégrante du Guide, l'Assemblée générale n'a certainement pas voulu reprendre expressément les mêmes recommandations à son compte⁸⁵.

Il faut néanmoins espérer que les États et les organisations internationales trouveront les suggestions de la Commission utiles et qu'elles les mettront en œuvre sous une forme ou une autre afin de surmonter toutes les questions complexes posées par les réserves aux traités internationaux⁸⁶, mais comme l'a écrit le Pr. Pellet, « il faut laisser du temps au temps »⁸⁷.

Bibliographie:

¹ - *La Commission de droit international est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, instituée en 1947, composée de 34 membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international. Selon son Statut établi par la Résolution 174 (II), le but de la CDI est de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. Pour plus d'informations sur la Commission, voir, <https://legal.un.org/ilc/>.*

² - Pellet A., *Rapport général, Habemus Guidam !*, in *Actualités des réserves aux traités, SFDI/CEDIN, Journée d'études de Nanterre, Pedone, Paris, 2014, p.13.*

³ - *Entrée en vigueur le 27 janvier 1980.*

⁴ - *Non encore en vigueur.*

⁵ - *Entrée en vigueur le 6 novembre 1996.*

⁶ - *Annuaire de la commission du droit international, 1993, vol.II-1, pp. 246-247, Doc. A/CN.4/SER.A/1993/Add.1 (Part 1).*

⁷ - *Annuaire de la commission du droit international, 1982, vol. II (2e partie), p. 33, § 1 du commentaire général de la section 2.*

⁸ - *Dans l'additif à son dix-septième Rapport sur les réserves aux traités, le Pr. Alain Pellet rappelait que les Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986 ne comportaient aucune clause générale de règlement des différends, et que la section IV de leur cinquième partie ne prévoyait la procédure à suivre qu'en ce qui concerne « la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité ». Les différends relatifs à la validité ou aux effets des réserves ne sont pas concernés par ces dispositions. En conséquence, ils sont soumis au « droit commun » du règlement des différends et les parties doivent en rechercher la solution avant tout par l'un des moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.*

⁹ - *Il faut noter également que le sujet des réserves aux traités semblait correspondre à un besoin de la communauté internationale puisqu'il a été suggéré par des représentants d'Etats au sein de la Sixième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Sixième commission de l'AGNU, Compte rendu analytique de la 24^{ème} séance, 2 novembre 1993, Doc. A/C.6/48/SR.24, §.41 et s.*

¹⁰ - *Doc A/66/10/Add.1. Le Guide a été par la suite adopté par l'Assemblée générale des NU le 16 décembre 2013 à travers sa résolution 68/111.*

¹¹ - *Marko Milanovic and Lino-Alexandre Sicilianos, The ILC's Clever Compromise on the Validity of Reservations to Treaties, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/the-ilcs-clever-compromise-on-the-validity-of-reservations-to-treaties/>, consulté le 24 mars 2021.*

¹² - *De Frouville O., Commentaire (I), in Actualités des réserves aux traités, Op.cit, p.41.*

¹³ - *Dans son deuxième Rapport sur les réserves aux traités (Doc A/CN.4/477), le rapporteur spécial avait envisagé l'idée d'instituer des mécanismes de règlement de différends en matière de traités, soit par l'élaboration de clauses types par les Etats qui seraient incluses dans les traités, soit dans un protocole additionnel à la convention de Vienne de 1969. Par la suite, le Rapporteur spécial va modérer ses ambitions en considérant qu'une telle solution, trop lourde et formelle, ne serait pas opportune.*

¹⁴ - *il s'agit des directives de la section 3.2 du Guide qui constatent le rôle que peuvent être appelés à jouer les organes de contrôle de l'application des traités et les organes des règlement des différends, dans l'appréciation de la validité des réserves.*

¹⁵ - *Doc A/66/10/Add.1, pp.631-632.*

¹⁶ - *Voir, Doc A/CN.4/SR.3099 ; Compte rendu analytique de la 3099^e séance ; sujet: Les réserves aux traités ;*

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international ; 2011, vol. I.

¹⁷ - *adoptée à l'occasion de son rapport sur les travaux de sa soixante-treizième session de 2011, Doc A/66/10, §73, p.17.*

¹⁸ - *La Cour considérerait que : « il se peut enfin qu'un Etat, sans prétendre qu'une réserve est incompatible avec l'objet et le but de la convention, y fasse néanmoins objection, mais qu'une entente entre lui et l'Etat qui a formulé la réserve ait pour effet de mettre la convention en vigueur entre eux, à l'exclusion des clauses affectées par la réserve », Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, CIJ, Recueil 1951, p.27.*

¹⁹ - *Doc. A/CN.4/535/Add.1, Commission du droit international, Cinquante-cinquième session Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2003, Huitième rapport sur les réserves aux traités, Par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial.*

— Les mécanismes d'assistance et de règlement des différends en matière de réserves aux traités : entre dialogue réservataire et observatoires des réserves, quelle utilité, quelles suites? —

²⁰ - Considéré comme « l'innovation la plus marquante de la procédure contemporaine de formulation des réserves », Doc. A/CN.4/535/Add.1, *Op.cit.*, § 70.

²¹ - Doc A/CN.4/647, *Op.cit.*, §§ 2-68.

²² Doc A/66/10, *Op.cit.*, pp.48-49.

²³ - La question des réserves étant complexe, il n'était pas possible que la Convention de Vienne de 1969 aborde toutes les éventualités de conflits possibles. La Commission a laissé la voie à des échanges de vues entre protagonistes au lieu d'imposer des règles strictes et rigides.

²⁴ - Doc. A/CN.4/647, *Dix-septième rapport sur les réserves aux traités de la CDI, Soixante-troisième session, Genève, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011*, p.3.

²⁵ - Doc A/CN.4/535/Add.1, *Op.cit.*, § 70.

²⁶ - Document A/CN.4/SR.3099, *Compte rendu analytique de la 3099^e séance de la CDI, sujet: Les réserves aux traités*, §§ 4-5.

²⁷ - Document A/CN.4/SR.3099, *Ibid.*, § 7.

²⁸ - Telles que définies dans les Conventions de Vienne et dans le Guide de la pratique.

²⁹ - Dans la pratique, c'est rarement le cas.

³⁰ - Document A/CN.4/SR.3099, *Op.cit.*, § 9.

³¹ - Pour des exemples des réactions parfois indécises et très sophistiquées des Etats, ne représentant ni objection ni acceptation, voir, *Dix-septième rapport, Op.cit.*, §§ 32-37.

³² - Cette expression a été utilisée par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport, A/CN.4/535/Add.1, *Op.cit.*, § 87.

³³ - *Affaire de la Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, décision, 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, pp.130-258.*

³⁴ - *De la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958.*

³⁵ - Pellet A. et Müller D., « Reservations to Human Rights Treaties: Not an Absolute Evil ... », in U. Fastenrath et al. (éd.), *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Bruno Simma*, Oxford University Press, 2011, p. 542 à 544 et 551.

³⁶ - Le rôle des organes de contrôle dans le domaine du dialogue réservataire a été encouragé par la Déclaration et programme d'action de Vienne adoptée le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Cette déclaration a incité les États « à éviter, autant que possible, d'émettre des réserves » aux instruments relatifs à la protection des droits de l'homme; la Conférence les a également encouragés à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux en la matière, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer.

³⁷ - Doc A/CN.4/647, *Dix-septième rapport, Op.cit.*, § 40.

³⁸ - Créé par la quatrième réunion inter-comités et la dix-septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et chargé d'examiner le rapport sur la pratique des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les réserves à ces instruments.

³⁹ - Dans sa Recommandation de 2006 (HRI/MC/2007/5, *Recommandations, point 9*), le groupe de travail recommande que :

a) Les organes conventionnels devraient demander dans leurs listes des points à traiter d'indiquer :

i) La nature et la portée des réserves ou déclarations interprétatives ;

ii) La raison pour laquelle ces réserves ont été jugées nécessaires ;

iii) Les effets précis de chaque réserve sur le plan de la législation et de la politique nationales ;

iv) S'il est prévu de limiter les effets des réserves et de les retirer à terme selon un calendrier précis ;

b) Les organes conventionnels devraient expliciter aux États parties les raisons qui justifient leurs préoccupations concernant des réserves particulières à la lumière des dispositions de l'instrument considéré et, le cas échéant, de son objet et de son but ;

c) Les organes conventionnels devraient dans leurs observations finales :

i) Se féliciter du retrait, total ou partiel, d'une réserve ;

ii) Prendre acte du fait que des réserves sont en cours de réexamen ou de la volonté exprimée de réexaminer des réserves ;

iii) Exprimer leurs préoccupations en cas de maintien des réserves ;

iv) Préconiser un retrait complet des réserves, le réexamen de la nécessité de telles réserves ou la réduction progressive de la portée des réserves par des retraits partiels ;

d) Les organes conventionnels devraient souligner le manque de cohérence entre les réserves formulées à certaines dispositions inscrites dans plusieurs instruments et préconiser le retrait d'une réserve en partant du constat que d'autres conventions internationales offrent une meilleure protection qui découle de l'absence d'une réserve à des dispositions comparables ».

⁴⁰ - Institué en 2006 par la Résolution 60/251 de l'AGNU, et qui a remplacé la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

⁴¹ - Voir, par exemple, les Résolutions du Conseil des droits de l'homme 4/1, *Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels*, 23 mars 2007, par. 3 a) (A/62/53, p. 29); 6/21, *Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 28 septembre 2007 (A/63/53, p. 37); 6/30, *Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies*, 14 décembre 2007, par. 10; 7/29, *Droits de l'enfant*, 28 mars 2008, par. 2; 10/7, *Droits fondamentaux des personnes handicapées : cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées*, 26 mars 2009, par. 3 (A/64/53, p. 37); 10/14, *Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs*, 26 mars 2009, par. 2 ; 13/11, *Droits fondamentaux des personnes handicapées. Application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011 : Le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées*, 25 mars 2010, par. 2 (A/65/53, p. 101); et 13/20, *Droits de l'enfant : lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants*, 26 mars 2010, par. 14.

⁴² - Appelé en anglais *Universal Periodic Review UPR*. Établi par la Résolution 60/251, il est considéré comme un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des États membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

⁴³ - Voir par exemple le rapport du groupe de travail sur l'Algérie qui fait état de plusieurs demandes de renseignements concernant les réserves formulées par l'Algérie à divers instruments internationaux, ainsi que les recommandations adressées à l'Algérie lors des débats, A/HRC/36/13.

⁴⁴ - Doc A/CN.4/647, § 56.

⁴⁵ - Doc A/CN.4/647, §§ 62-63.

⁴⁶ - Cette exclusion paraît regrettable surtout en raison de la participation de plus en plus importante des organisations internationales aux traités.

⁴⁷ - Doc A/66/10, §73, p.17.

⁴⁸ - La proposition initiale du Rapporteur indiquait 10 membres.

⁴⁹ - Voir sur cette question, Buzzini G., *Règlement des différends et mécanismes d'assistance*, Rapport, in *Actualités des réserves aux traités*, Op.cit, pp.133-134.

⁵⁰ - A/CN.4/647/Add.1, § 98, *Dix-septième rapport sur les réserves aux traités*, Additif.

⁵¹ - A/CN.4/647/Add.1, § 96, *Dix-septième rapport sur les réserves aux traités*, Additif.

⁵² - Pour des informations actualisées sur le CAHDI, voir <https://www.coe.int/fr/web/cahdi>.

⁵³ - Il s'agit d'un mécanisme mal connu et on sait peu de choses sur l'activité du COJUR en ce domaine, qui se traduit principalement par des échanges périodiques d'information et de vues approfondis entre les membres de l'Union européenne pour coordonner leurs réactions face à des réserves considérées comme non valides. Voir pour plus d'informations, Franz Cede, « European

— Les mécanismes d'assistance et de règlement des différends en matière de réserves aux traités : entre dialogue réservataire et observatoires des réserves, quelle utilité, quelles suites? —

Responses to Questionable Reservations », p. 28 à 30, et Jean-Paul Jacqué dans la présentation qu'il a faite du COJUR au Groupe de spécialistes en matière de réserves aux traités du Conseil de l'Europe (DI-S-RIT (98) 1), Strasbourg, 2 février 1998, « Considerations of reservations to international treaties in the context of the EU: the COJUR », par. 137 à 147; voir également A. S. Åkermark, « Reservations Issues in the Mixed Agreements of the European Community », *Finnish Yearbook of International Law*, vol. 10, 1999, p. 387, et Johan G. Lammers, « The Role of the Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs. The Dutch Approach and Experience », *Tulane Journal of International and Comparative Law*, vol. 18, 2009, p. 193 et 194. Cité dans A/CN.4/647/Add.1, Op.cit, note 152, p.11.

⁵⁴ - Organisation régionale comptant 47 Etats membres, dont les 27 membres de l'Union européenne. Elle est considérée comme l'organisation principale de défense des droits de l'homme sur le continent européen. Son siège est à Strasbourg. Pour plus d'informations, voir <https://www.coe.int/en/web/portal>.

⁵⁵ - Comité juridique.

⁵⁶ - Ses objectifs sont les suivants : développer le rôle du droit international public et rapprocher les vues des Etats ; partager les expériences et les pratiques par des échanges de vues sur des questions d'actualité ; créer un cadre de coopération internationale pour renforcer le rôle du droit international public et pour exercer une influence sur son développement par des contacts et des échanges d'expériences entre les conseillers juridiques ; suivre les travaux entrepris dans d'autres enceintes internationales dans les domaines de compétence du CAHDI et aider les Etats membres à adopter des positions communes.

⁵⁷ - Les thèmes examinés par le CAHDI concernaient notamment : la succession d'Etats et les questions de reconnaissance ; le classement des documents en matière de droit international public ; le rôle des dépositaires des traités internationaux ; les dettes des missions diplomatiques ; les conséquences de la clause dite « de déconnexion » en droit international.

⁵⁸ - Le CAHDI poursuit actuellement l'étude de plusieurs questions qui portent notamment sur : les immunités des Etats et des organisations internationales ; l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme ; les mesures nationales de mise en œuvre des sanctions des Nations Unies ; le règlement pacifique des différends ; les développements concernant les tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale.

⁵⁹ - Sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables. Adoptée le 18 mai 1999 ; Disponible sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016804ee21d, consulté le 25 mars 2021.

⁶⁰ - Adopté lors de la 19^{ème} réunion du CADHI les 13 et 14 mars 2000 ; Disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800644d8>, consulté le 25 mars 2021. Ces éléments pratiques concernent les réserves formulées aux différentes étapes de la conclusion des traités internationaux : négociation, signature, ratification, post-ratification.

⁶¹ - Voir <https://www.coe.int/fr/web/cahdi/history-cahdi>, consulté le 25 mars 2021.

⁶² - Voir <https://www.coe.int/fr/web/cahdi/reservations>, consulté le 25 mars 2021.

⁶³ - La Sixième Commission traite des questions juridiques de l'Assemblée générale. Tous les États Membres des Nations Unies y ont un droit de représentation. Pour plus d'informations, voir site : <https://www.un.org/fr/ga/sixth/index.shtml>.

⁶⁴ - A/CN.4/647/Add.1, § 93, p.13.

⁶⁵ - Buzzini C., Op.cit, p.144.

⁶⁶ - Document A/CN.4/SR.3106, Comptes rendus analytiques des séances de la soixante-troisième session de la CDI, p.224.

⁶⁷ - Pour des informations sur cette division, voir site web, https://legal.un.org/ola/div_cod.aspx?section=cod.

⁶⁸ - Document A/CN.4/SR.3114, *Comptes rendus analytiques des séances de la soixante-troisième session*, p.299.

⁶⁹ - Pour plus d'informations, voir site web, https://legal.un.org/ola/FR/div_treaty.aspx?section=treaty.

⁷⁰ - Cette proposition a été faite par la délégation portugaise à la Sixième commission. Doc A/C.6/68/SR.20, 30 octobre 2013, § 47.

⁷¹ - Buzzini C., *Op.cit*, p.146.

⁷² - Asian-African Legal Consultative Organization.

⁷³ - Association of Southeast Asian Nations.

⁷⁴ - Muller D., *Le dialogue réservataire, Rapport*, in *Actualités des réserves aux traités*, *Op.cit*, p.118.

⁷⁵ - Document A/CN.4/SR.3106, *Comptes rendus analytiques des séances de la soixante-troisième session de la CDI*, p.224.

⁷⁶ - Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

⁷⁷ - Voir par exemple l'intervention du Portugal, Doc.A/C.6/66/SR.20, 26 octobre 2011, § 30 ; A/C.6/68/SR.20, 30 octobre 2013, §§ 46-47 ; l'intervention du Royaume Uni, Doc. A/C.6/68/SR.20, 30 octobre 2013, § 60.

⁷⁸ - Voir par exemple, Muller D., *Le dialogue réservataire, Rapport*, *Op.cit*, p.118.

⁷⁹ - Voir par exemple l'intervention des Pays-Bas (Doc.A/C.6/66/SR.19, 25 octobre 2011, §21), l'intervention de l'Espagne, Doc. A/C.6/68/SR.22, 1 novembre 2013, § 47.

⁸⁰ - Voir sur cette notion, Watanabe M., *Les enjeux de l'institutionnalisation du dialogue réservataire dans le régime actuel des réserves aux traités internationaux, mémoire de Master 2, Faculté de droit et de sciences politiques et gestion, Université de Strasbourg, 2014-2015, disponible sur*

https://www.academia.edu/36761131/Les_enjeux_de_linstitutionnalisation_du_dialogue_réservataire_dans_le_régime_actuel_des_réserves_aux_traités_internationaux, consulté le 28 mars 2021.

⁸¹ - Muller D., *Le dialogue réservataire, Rapport*, *Op.cit*, p.118.

⁸² - *Sur le Rapport de la Commission de droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session*.

⁸³ - Pellet A., *Rapport général, Habemus Guidam !*, *Op.cit*, p.19.

⁸⁴ - C'est le cas par exemple de la République de Corée, ou de l'Iran (Doc. A/C.6/68/SR.22 , § 22 et § 50).

⁸⁵ - Pellet A., *Rapport général, Habemus Guidam !*, *Op.cit*, p.20.

⁸⁶ - Wood M., *Institutional Aspects of the Guide to Practice on Reservations*, *The European Journal of International Law EJIL*, Vol. 24 no. 4 (2013), p.1112, disponible sur <https://academic.oup.com/ejil/article/24/4/1099/606383>, consulté le 26 mars 2021.

⁸⁷ - Pellet A, *Rapport général, Habemus Guidam !*, *Op.cit*, p.19.

— *Les mécanismes d'assistance et de règlement des différends en matière de réserves aux traités : entre dialogue réservataire et observatoires des réserves, quelle utilité, quelles suites?*—
